

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article3495>

Au journal officiel du 23 septembre 2012

- Actualité - Au journal officiel -



Publication date: dimanche 23 septembre 2012

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous
droits réservés

Exonération d'impôt sur le revenu de la plus-value résultant de la première cession d'un logement sous condition de emploi du prix de cession / Bareme progressif des cotisations d'allocations familiales / Fin des allègements sociaux sur les heures supplémentaires

[1]

Fiscalité et finances publiques

– Décret n° 2012-1073 du 21 septembre 2012 pris pour l'application du 1^{er} bis du II de l'article 150 U du code général des impôts relatif à l'[exonération d'impôt sur le revenu de la plus-value résultant de la première cession d'un logement sous condition de emploi du prix de cession à l'acquisition de la résidence principale](#) NOR : EFIE1207287D [2]

– Décret n° 2012-1074 du 21 septembre 2012 relatif à la [réduction générale de cotisations patronales de sécurité sociale et à la déduction forfaitaire de cotisations patronales sur les heures supplémentaires](#) NOR : AFSS1232787D [3]

[L'intégralité du JORF n°0222 du 23 septembre 2012](#)



[1] Photo : © Kret

[2] Le décret prévoit les mentions devant figurer dans l'acte de cession d'un bien immobilier lorsque la cession bénéficie de l'exonération prévue au 1^{er} bis du II de l'article 150 U du code général des impôts au titre de la plus-value résultant de la première cession d'un logement sous condition de emploi.

[3] Le décret (article 1er) tire les conséquences de la suppression, résultant de l'article 1er de la loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012, du barème progressif des cotisations d'allocations familiales, qui était lié au mécanisme de TVA dite « sociale », également abrogé par la loi du 16 août 2012. Il abroge l'article 4 du décret n° 2012-664 du 4 mai 2012 relatif aux taux et aux modalités de calcul des cotisations d'allocations familiales et de la réduction générale de cotisations patronales de sécurité sociale, qui prévoyait l'application du barème progressif susmentionné aux rémunérations versées à compter du 1er octobre 2012. Le décret (articles 2 et 3) tire également les conséquences de la suppression, par l'article 3 de la loi du 16 août 2012, d'une partie des allègements sociaux attachés aux heures supplémentaires et complémentaires de travail mis en place par la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat. Les exonérations salariales sur les heures supplémentaires et complémentaires sont supprimées ainsi que la déduction forfaitaire sur les heures supplémentaires concernant les cotisations patronales dans les entreprises d'au moins vingt salariés. Concernant les entreprises de moins de vingt salariés, la déduction forfaitaire est fixée à 1,50 € par heure supplémentaire. Ces dispositions s'appliquent aux rémunérations versées à compter du 1er septembre 2012.